

Ayou-Ani, Marota a Karava et Moana a Teuira, le premier à cinq ans de travaux forcés, la deuxième, à être enfermée pendant deux ans dans une maison de correction et le troisième à trois années de la même peine, pour vol qualifié et complicité de vol par application des articles 379, 384, 381 § 4, 386, 69, 62, 66, 67 § 3, 463, 52 du Code pénal et 365 § 2 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les nommés Ayou-Ani, Marota a Karava et Moana a Teuira se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 19 juin 1894, condamnant les nommés Ayou-Ani, Marota a Karava et Moana a Teuira, le premier à cinq ans de travaux forcés, la deuxième, à être enfermée pendant deux ans dans une maison de correction et le troisième à trois ans de la même peine, pour vol qualifié et complicité de vol, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 246. — *ARRÊTÉ approuvant la création et le fonctionnement à Papeete du « Cercle Bougainville ».*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont autorisés la création et le fonctionnement à Papeete